

Arrêt

n° 163 239 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur [D. K.], ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine kazakhes. Vous seriez marié à Mme [S.A.] (S.P : [...]), de nationalité kazakhe et d'origine ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre épouse d'origine ouïghoure, aurait toujours eu peur de s'exprimer en russe et à plus d'une reprise se serait faite insultée dans la rue par des nationalistes.

Employé dans la société familiale « [S.] » - société publicitaire - dont votre épouse serait la propriétaire et la gestionnaire depuis 2006, vous auriez été de contraint de céder cette société gratuitement à des inconnus.

Selon vos déclarations, les faits se seraient déroulés de la sorte :

En date du 6 juin 2013, alors que votre épouse se trouvait à la maison, deux inconnus se seraient présentés à votre entreprise, située à Almaty, entre dix et onze heures du matin. Ils vous auraient dit qu'ils voulaient acheter votre société pour la somme de 5.000 euro. Vous auriez refusé. Ces hommes vous auraient demandé de réfléchir et vous auraient dit, sur un ton insolent, qu'ils reviendraient dans un mois.

Un mois plus tard, en date du 11 juillet 2013, ces deux inconnus seraient revenus vous voir dans votre commerce et vous auraient alors menacé de vous confisquer votre société. Ils vous auraient parlé sur un ton agressif et vous auriez rétorqué que vous alliez porter plainte auprès de la police contre leurs agissements. Ces derniers vous auraient répondu que cela ne servait à rien puisqu'ils étaient eux-mêmes des représentants du pouvoir. Ils auraient ajouté que les ouïghours ne devraient pas avoir de commerce, bien que vous leur auriez spécifié que c'était votre épouse qui était ouïghoure et pas vous.

Le lendemain, soit le 12 juillet 2013, vous auriez été porté plainte par écrit auprès du ROVD d'Almaty, situé à la rue Novoselskaya en adressant une lettre à l'attention du Colonel [E.] dans laquelle vous le prier de trouver et de poursuivre en justice des personnes non identifiées qui vous menacent de mort et qui tentent de prendre possession de votre société située à l'adresse Jeltoksan, 151.

Le 14 juillet 2013, alors que vous vous promeniez en famille aux alentours de votre maison, vous auriez vu quatre hommes sortir d'une voiture et auriez reconnu les deux individus qui avaient menacé de vous confisquer votre société. Les deux autres hommes étaient des policiers.

Vous auriez vu trois de ces hommes marcher dans votre direction, et, après vous avoir insulté, deux policiers et l'un des individus, se seraient mis à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Le lendemain, vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Ce jour-là, votre épouse aurait été porté plainte auprès du chef de la police du même ROVD d'Almaty, situé à la rue Novoselskaya auprès duquel vous aviez déposé votre plainte écrite. Le chef de la police lui aurait rendu votre plainte déposée le 12 juillet, en ajoutant que c'était inutile de porter plainte.

Le 21 juillet 2013, alors que vous étiez hospitalisé, votre épouse aurait reçu la visite de quatre individus : à savoir deux inconnus et les deux policiers qui vous avaient battu le 14 juillet. Ces derniers s'en seraient pris physiquement à elle et à votre fils avant de l'obliger à signer une procuration, par laquelle elle leur donnait les pleins pouvoirs sur la société, y compris de la réenregistrer à leurs noms.

Après leur départ, votre épouse se serait rendue directement à l'hôpital pour y faire soigner votre fils sans mentionner les raisons de sa blessure.

Après votre sortie de l'hôpital, soit le 3 septembre 2013, vous auriez déménagé à la périphérie d'Almaty où vous seriez resté caché durant presque une année, avant de quitter le pays le 12 août 2014. Le 19 août 2014, vous seriez arrivé en Belgique avec votre famille et le jour même vous y avez demandé l'asile.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre épouse serait en contact avec sa mère demeurant à Almaty. Cette dernière lui aurait signalé la visite d'inconnus à votre recherche en septembre 2015. En contact avec sa mère qui se trouve à Almaty, cette dernière aurait dit à votre épouse qu'elle avait reçu au mois de septembre 2015, la visite de deux inconnus à votre recherche.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant le déroulement des faits, il convient de signaler qu'une importante contradiction est à relever entre vos dires et ceux de votre épouse.

En effet, alors que vous précisiez qu'en date du 6 juin 2013, vous étiez seul à votre travail, votre épouse se trouvant à la maison (CGR&A,p.5) quand vous avez eu la visite inopinée d'individus désirant vous racheter votre société; votre épouse dément vos dires et déclare au contraire qu'elle était bien présente ce jour- là (audition épouse, CGRA,p.2).

Dans la mesure où la visite de ces inconnus qui vont s'emparer de votre société est à la base de votre demande d'asile, cette contradiction nous permet de jeter un doute sur la véracité de vos déclarations et ce d'autant plus qu'il n'y aurait eu que deux visites de ces personnes à votre lieu de travail. Si votre épouse avait été présente ce jour- là, fort est à parier que vous n'auriez pu l'oublier, elle-même étant directement impliquée en tant que propriétaire de la société.

Un autre élément à signaler, nous fait également penser que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés. Quand il vous est demandé qui étaient ces gens qui se seraient emparés de votre société, vous répondez ne pas savoir (CGR&A, p.3). Quand la question vous est posée de savoir si les documents que votre épouse a été contrainte de signer contenaient un nom de personne, vous répondez par la négative à savoir qu'elle a dû signer une feuille vierge où il n'y avait rien d'écrit (CGR&A, p.7). Or, votre épouse déclare au contraire avoir été contrainte à signer une procuration au nom d'un certain [K.], un kazakh selon elle. Elle précise même que par cette procuration, elle autorisait cette personne à réenregistrer sa société au nom d'une tierce personne et agir en son nom pour toutes sortes d'opérations (CGR&A épouse, p. 3).

A nouveau, cette contradiction jette le discrédit sur vos déclarations puisqu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que votre épouse vous ait communiqué le nom de la personne qui devenait le propriétaire de son bien.

Par ailleurs, on s'étonne également du fait que ni vous (CGR&A,pp.3 et 8), ni votre épouse (CGR&A,p.4) ne vous souciez de savoir ce qu'il était advenu de votre bien, de la façon dont il était géré et quel fut le sort de vos six employés alors que vous seriez encore resté presque une année au pays avant de le quitter, faute de moyens.

Interrogé dans ce sens, vous déclarez avoir juste rencontré votre « manager » qui aurait été licenciée une semaine après que votre épouse ait signé ledit document vierge (CGR&A, p.7). Votre épouse précise avoir parlé avec elle, mais qu'elle n'aurait pu lui dire par qui, elle avait été licenciée (CGR&A, p.4).

Or, si tel avait été le cas, on peut s'attendre à ce que votre « manager », qui selon vous était présente à vos côtés lors de la première visite de ces individus le 6 juin (CGR&A, p.5), ait pu vous en dire un peu plus sur ses nouveaux patrons.

De même, quand il est demandé à votre épouse de savoir si elle avait entrepris de recherches pour savoir ce qu'il était advenu de votre société, elle ne répond pas directement à la question et déclare ne pas avoir demandé à sa mère d'entreprendre des recherches, de peur que cette dernière ait des problèmes (CGR, p.4). L'ensemble de ces contradictions, imprécisions dans votre récit et surtout le manque d'intérêt concernant ce qu'il est advenu de votre entreprise, ne nous permet pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez et partant à votre crainte en cas de retour.

Quant aux motifs qui auraient poussés ces inconnus à vous dérober cette société, à savoir, parce que votre épouse est d'origine ouïghoure (audition épouse, CGRA, p.4), relevons qu'aucune des sources spécialisées consultées ne font état d'information au sujet d'éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques (cf. Fiche CEDOCA « KAZ2013-001 et COI Focus : Kazakhstan – Situation des Oïgours, 14 février 2014).

Et si comme le relève nos sources, des discriminations peuvent éventuellement avoir lieu envers les minorités ethniques au Kazakhstan, il n'est nulle part fait mentions de persécutions envers celles-ci.

Ainsi, aucune source ne signale que les Kazakhs d'origine ethnique ouïghoure soient plus vulnérables que les citoyens kazakhs d'ethnie kazakhe face aux dysfonctionnements du système judiciaire et des forces de l'ordre kazakhes. Aucun cas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à l'encontre des Kazakhs d'origine ethnique ouïghoure n'est signalé. Les seuls cas de possibles discriminations sur base ethnique relevés par les sources spécialisées sont la discrimination des autorités en faveur des Kazakhs pour l'attribution des postes de haut-fonctionnaires, ce qui résulte d'une sous-représentativité des minorités ethniques au sein des organes du pouvoir. L'emploi de plus en plus généralisé de la langue kazakhe au sein des agences gouvernementales est considéré comme une discrimination par les minorités, qui faute de connaître le Kazakh, seraient exclus des opportunités qui se présentent sur le plan économique et politique.

Relevons également que contrairement à votre épouse, vous ne faites pas partie d'une minorité ethnique puisque vous êtes de nationalité kazakhe, d'origine ethnique kazakhe, né à Almaty et parlant la langue kazakhe. Dès lors, quand bien même les faits que vous nous avez racontés seraient crédibles -quod non-, rien ne nous permet de croire que, si vous aviez vous-même porté plainte auprès d'autorités supérieures à celles où vous vous êtes adressés, vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités. Or, vous ne l'avez pas fait, alors que vous êtes encore resté au pays plus d'une année après avoir rencontrés les problèmes invoqués. Partant, il ne peut être établi que vous avez épousé les voies de recours internes au Kazakhstan. La protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis.

Notons à cet égard que votre épouse déclare craindre vos agresseurs justement parce-que ces derniers pourraient s'en prendre à vous, selon elle, par peur que vous n'alliez porter plainte ailleurs qu'à Almaty (audition épouse, CGRA, p.5). Tout porte à croire dès lors qu'une protection efficace auraient pu vous être octroyée, dès lors que vos agresseurs en auraient eu crainte.

Au vu des contradictions relevées et au vu que vos déclarations ne correspondent pas aux informations en notre possession, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Quant aux documents que vous nous présentez, aucun d'eux ne nous nous permettent de corroborer à suffisance les problèmes que vous auriez eus dans votre pays.

Si certains d'eux tentent de nous prouver l'existence de votre société et de ses activités, aux travers du cachet de votre société, de factures émises par exemple ou encore de paiements bancaires de vos clients ou encore de documents provenant de l'administration fiscale, aucun

des documents que vous nous transmettez ne nous prouvent que cette société n'appartient plus à votre épouse et ce, pour les faits que vous invoquez. En effet, vous n'avez pu nous fournir aucun document attestant que votre épouse aurait cédé l'ensemble de ses droits et sa propriété à un tiers ou encore à la personne répondant au nom de [K].

Pour ce qui est de votre attestation d'hospitalisation que vous présentez, elle ne peut prouver plus que son contenu, à savoir le diagnostic du médecin établissant vos blessures et votre commotion cérébrale. Quoi qu'il en soit, cette attestation ne prouve rien d'autre que le fait que vous ayez eu des lésions, fractures et si il est mentionné que vous avez été battu près de votre maison par des inconnus, il ne s'agit là que d'une retranscription de vos dires. En effet, tel que l'indiquent différents arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers « un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles » (cf. notamment CCE, n°54728 du 21/01/11).

De toute façon, à considérer l'existence d'une bagarre comme établie, cette seule attestation ne permet pas d'établir que vous avez été agressé dans les circonstances décrites par vous, ni qu'il y a un quelconque lien entre une éventuelle agression dont vous auriez été victime et les origines ouïghoures de votre épouse.

Enfin, pour ce qui est de la plainte écrite que vous aviez déposée et qui aurait été remise à votre épouse, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne prouve en rien le manque de protection de vos autorités à votre égard. Quant aux autres documents présentés, à savoir, votre permis de conduire, votre carte d'identité, vos actes de naissances, vos diplômes, votre acte de mariage et vos passeports internationaux ainsi que ceux de vos trois enfants mineurs, ils n'attestent que de votre identité et de celle de votre famille et ne changent rien au sens de la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame [S. A.] ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ouïghoure.

Vous seriez née à Almaty où vous y avez fait des études et dirigé la société "SEMETOVA".

Le 12 août 2014, vous auriez quitté le Kazakstan avec votre époux et vos enfants. Le 19 août 2014, vous seriez tous arrivés en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier et vous-même ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté ce pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari :

« A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine kazakhes. Vous seriez marié à Mme [S.A.] (S.P : [...]), de nationalité kazakhe et d'origine ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre épouse d'origine ouïghoure, aurait toujours eu peur de s'exprimer en russe et à plus d'une reprise se serait faite insultée dans la rue par des nationalistes.

Employé dans la société familiale « SEMETOVA » - société publicitaire - dont votre épouse serait la propriétaire et la gestionnaire depuis 2006, vous auriez été de constraint de céder cette société gratuitement à des inconnus.

Selon vos déclarations, les faits se seraient déroulés de la sorte :

En date du 6 juin 2013, alors que votre épouse se trouvait à la maison, deux inconnus se seraient présentés à votre entreprise, située à Almaty, entre dix et onze heures du matin. Ils vous auraient dit qu'ils voulaient acheter votre société pour la somme de 5.000 euro. Vous auriez refusé. Ces hommes vous auraient demandé de réfléchir et vous auraient dit, sur un ton insolent, qu'ils reviendraient dans un mois.

Un mois plus tard, en date du 11 juillet 2013, ces deux inconnus seraient revenus vous voir dans votre commerce et vous auraient alors menacé de vous confisquer votre société. Ils vous auraient parlé sur un ton agressif et vous auriez rétorqué que vous alliez porter plainte auprès de la police contre leurs agissements. Ces derniers vous auraient répondu que cela ne servait à rien puisqu'ils étaient eux-mêmes des représentants du pouvoir. Ils auraient ajouté que les ouïghours ne devraient pas avoir de commerce, bien que vous leur auriez spécifié que c'était votre épouse qui était ouïghoure et pas vous.

Le lendemain, soit le 12 juillet 2013, vous auriez été porté plainte par écrit auprès du ROVD d'Almaty, situé à la rue Novoselskaya en adressant une lettre à l'attention du Colonel [E.] dans laquelle vous le prier de trouver et de poursuivre en justice des personnes non identifiées qui vous menacent de mort et qui tentent de prendre possession de votre société située à l'adresse Jeltoksan, 151.

Le 14 juillet 2013, alors que vous vous promeniez en famille aux alentours de votre maison, vous auriez vu quatre hommes sortir d'une voiture et auriez reconnu les deux individus qui avaient menacé de vous confisquer votre société. Les deux autres hommes étaient des policiers.

Vous auriez vu trois de ces hommes marcher dans votre direction, et, après vous avoir insulté, deux policiers et l'un des individus, se seraient mis à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Le lendemain, vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Ce jour-là, votre épouse aurait été porté plainte auprès du chef de la police du même ROVD d'Almaty, situé à la rue Novoselskaya auprès duquel vous aviez déposé votre plainte écrite. Le chef de la police lui aurait rendu votre plainte déposée le 12 juillet, en ajoutant que c'était inutile de porter plainte.

Le 21 juillet 2013, alors que vous étiez hospitalisé, votre épouse aurait reçu la visite de quatre individus : à savoir deux inconnus et les deux policiers qui vous avaient battu le 14 juillet. Ces derniers s'en seraient pris physiquement à elle et à votre fils avant de l'obliger à signer une procuration, par laquelle elle leur donnait les pleins pouvoirs sur la société, y compris de la réenregistrer à leurs noms.

Après leur départ, votre épouse se serait rendue directement à l'hôpital pour y faire soigner votre fils sans mentionner les raisons de sa blessure.

Après votre sortie de l'hôpital, soit le 3 septembre 2013, vous auriez déménagé à la périphérie d'Almaty où vous seriez resté caché durant presque une année, avant de quitter le pays le 12 août 2014. Le 19 août 2014, vous seriez arrivé en Belgique avec votre famille et le jour même vous y avez demandé l'asile.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre épouse serait en contact avec sa mère demeurant à Almaty. Cette dernière lui aurait signalé la visite d'inconnus à votre recherche en septembre 2015. En contact avec sa mère qui se trouve à Almaty, cette dernière aurait dit à votre épouse qu'elle avait reçu au mois de septembre 2015, la visite de deux inconnus à votre recherche.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant le déroulement des faits, il convient de signaler qu'une importante contradiction est à relever entre vos dires et ceux de votre épouse.

En effet, alors que vous précisiez qu'en date du 6 juin 2013, vous étiez seul à votre travail, votre épouse se trouvant à la maison (CGR&A,p.5) quand vous avez eu la visite inopinée d'individus désirant vous racheter votre société; votre épouse dément vos dires et déclare au contraire qu'elle était bien présente ce jour-là (audition épouse, CGRA,p.2).

Dans la mesure où la visite de ces inconnus qui vont s'emparer de votre société est à la base de votre demande d'asile, cette contradiction nous permet de jeter un doute sur la véracité de vos déclarations et ce d'autant plus qu'il n'y aurait eu que deux visites de ces personnes à votre lieu de travail. Si votre épouse avait été présente ce jour-là, fort est à parier que vous n'auriez pu l'oublier, elle-même étant directement impliquée en tant que propriétaire de la société.

Un autre élément à signaler, nous fait également penser que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés. Quand il vous est demandé qui étaient ces gens qui se seraient emparés de votre société, vous répondez ne pas savoir (CGR&A, p.3). Quand la question vous est posée de savoir si les documents que votre épouse a été contrainte de signer contenaient un nom de personne, vous répondez par la négative à savoir qu'elle a dû signer une feuille vierge où il n'y avait rien d'écrit (CGR&A, p.7). Or, votre épouse déclare au contraire avoir été contrainte à signer une procuration au nom d'un certain [K.], un kazakh selon elle. Elle précise même que

par cette procuration, elle autorisait cette personne à réenregistrer sa société au nom d'une tierce personne et agir en son nom pour toutes sortes d'opérations (CGRA épouse, p. 3).

A nouveau, cette contradiction jette le discrédit sur vos déclarations puisqu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que votre épouse vous ait communiqué le nom de la personne qui devenait le propriétaire de son bien.

Par ailleurs, on s'étonne également du fait que ni vous (CGRA, pp.3 et 8), ni votre épouse (CGRA, p.4) ne vous souciez de savoir ce qu'il était advenu de votre bien, de la façon dont il était géré et quel fut le sort de vos six employés alors que vous seriez encore resté presque une année au pays avant de le quitter, faute de moyens.

Interrogé dans ce sens, vous déclarez avoir juste rencontré votre « manager » qui aurait été licenciée une semaine après que votre épouse ait signé ledit document vierge (CGRA, p.7). Votre épouse précise avoir parlé avec elle, mais qu'elle n'aurait pu lui dire par qui, elle avait été licenciée (CGRA, p.4).

Or, si tel avait été le cas, on peut s'attendre à ce que votre « manager », qui selon vous était présente à vos côtés lors de la première visite de ces individus le 6 juin (CGRA, p.5), ait pu vous en dire un peu plus sur ses nouveaux patrons.

De même, quand il est demandé à votre épouse de savoir si elle avait entrepris de recherches pour savoir ce qu'il était advenu de votre société, elle ne répond pas directement à la question et déclare ne pas avoir demandé à sa mère d'entreprendre des recherches, de peur que cette dernière ait des problèmes (CGRA, p.4).

L'ensemble de ces contradictions, imprécisions dans votre récit et surtout le manque d'intérêt concernant ce qu'il est advenu de votre entreprise, ne nous permet pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez et partant à votre crainte en cas de retour.

Quant aux motifs qui auraient poussés ces inconnus à vous dérober cette société, à savoir, parce que votre épouse est d'origine ouïghoure (audition épouse, CGRA, p.4), relevons qu'aucune des sources spécialisées consultées ne font état d'information au sujet d'éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques (cf. Fiche CEDOCA « KAZ2013-001 et COI Focus : Kazakhstan – Situation des Ouïgours, 14 février 2014).

Et si comme le relève nos sources, des discriminations peuvent éventuellement avoir lieu envers les minorités ethniques au Kazakhstan, il n'est nulle part fait mention de persécutions envers celles-ci.

Ainsi, aucune source ne signale que les Kazakhs d'origine ethnique ouïghoure soient plus vulnérables que les citoyens kazakhs d'ethnie kazakhe face aux dysfonctionnements du système judiciaire et des forces de l'ordre kazakhes. Aucun cas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à l'encontre des Kazakhs d'origine ethnique ouïghoure n'est signalé. Les seuls cas de possibles discriminations sur base ethnique relevés par les sources spécialisées sont la discrimination des autorités en faveur des Kazakhs pour l'attribution des postes de haut-fonctionnaires, ce qui résulte d'une sous-représentativité des minorités ethniques au sein des organes du pouvoir. L'emploi de plus en plus généralisé de la langue kazakhe au sein des agences gouvernementales est considéré comme une discrimination par les minorités, qui faute de connaître le Kazakh, seraient exclus des opportunités qui se présentent sur le plan économique et politique.

Relevons également que contrairement à votre épouse, vous ne faites pas partie d'une minorité ethnique puisque vous êtes de nationalité kazakhe, d'origine ethnique kazakhe, né à Almaty et parlant la langue kazakhe. Dès lors, quand bien même les faits que vous nous avez racontés seraient crédibles -quod non-, rien ne nous permet de croire que, si vous aviez vous-même porté plainte auprès d'autorités supérieures à celles où vous vous êtes adressés, vous

n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités. Or, vous ne l'avez pas fait, alors que vous êtes encore resté au pays plus d'une année après avoir rencontrés les problèmes invoqués. Partant, il ne peut être établi que vous avez épousé les voies de recours internes au Kazakhstan. La protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis.

Notons à cet égard que votre épouse déclare craindre vos agresseurs justement parce-que ces derniers pourraient s'en prendre à vous, selon elle, par peur que vous n'alliez porter plainte ailleurs qu'à Almaty (audition épouse, CGRA, p.5). Tout porte à croire dès lors qu'une protection efficace auraient pu vous être octroyée, dès lors que vos agresseurs en auraient eu crainte.

Au vu des contradictions relevées et au vu que vos déclarations ne correspondent pas aux informations en notre possession, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Quant aux documents que vous nous présentez, aucun d'eux ne nous nous permettent de corroborer à suffisance les problèmes que vous auriez eus dans votre pays.

Si certains d'eux tentent de nous prouver l'existence de votre société et de ses activités, aux travers du cachet de votre société, de factures émises par exemple ou encore de paiements bancaires de vos clients ou encore de documents provenant de l'administration fiscale, aucun des documents que vous nous transmettez ne nous prouvent que cette société n'appartient plus à votre épouse et ce, pour les faits que vous invoquez. En effet, vous n'avez pu nous fournir aucun document attestant que votre épouse aurait cédé l'ensemble de ses droits et sa propriété à un tiers ou encore à la personne répondant au nom de [K].

Pour ce qui est de votre attestation d'hospitalisation que vous présentez, elle ne peut prouver plus que son contenu, à savoir le diagnostic du médecin établissant vos blessures et votre commotion cérébrale. Quoi qu'il en soit, cette attestation ne prouve rien d'autre que le fait que vous ayez eu des lésions, fractures et si il est mentionné que vous avez été battu près de votre maison par des inconnus, il ne s'agit là que d'une retranscription de vos dires. En effet, tel que l'indiquent différents arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers « un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles » (cf. notamment CCE, n°54728 du 21/01/11).

De toute façon, à considérer l'existence d'une bagarre comme établie, cette seule attestation ne permet pas d'établir que vous avez été agressé dans les circonstances décrites par vous, ni qu'il y a un quelconque lien entre une éventuelle agression dont vous auriez été victime et les origines ouïghoures de votre épouse.

Enfin, pour ce qui est de la plainte écrite que vous aviez déposée et qui aurait été remise à votre épouse, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne prouve en rien le manque de protection de vos autorités à votre égard.

Quant aux autres documents présentés, à savoir, votre permis de conduire, votre carte d'identité, vos actes de naissances, vos diplômes, votre acte de mariage et vos passeports internationaux ainsi que ceux de vos trois enfants mineurs, ils n'attestent que de votre identité et de celle de votre famille et ne changent rien au sens de la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ». .

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants. A titre infinitimement subsidiaire, elles postulent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des causes devant le CGRA « *pour des investigations complémentaires* ». .

2.5 Les parties requérantes joignent, à leur requête introductory d'instance, un rapport d'Amnesty International sur le Kazakhstan.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes ont adressé au Conseil par un courrier recommandé en date du 15 décembre 2015, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°4) à laquelle elles ont joint les documents suivants : deux attestations rédigées par des employées de la requérante. Ces documents, rédigés en langue kazakhe, sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français ainsi que d'une copie de la carte d'identité de leurs auteurs. Ils déposent également un document rédigé en langue kazakhe et accompagné d'une traduction certifiée conforme intitulé « *Comment lutter contre les incursions des racketteurs sur le business dans la République de Kazakhstan* » et de nombreux commentaires tirés de la consultation de sites internet.

3.2 Les parties requérantes déposent ensuite à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joignent un document intitulé « *Certificat* » daté du 5 février 2013 délivré à madame [B.A.S.] attestant que cette personne travaille comme « *office-manager* » dans l'entreprise de publicité « *Semetova* ». Ce document rédigé en langue kazakhe est accompagné d'une traduction certifiée conforme.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile des requérants après avoir jugé que les faits invoqués par ces derniers ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Elles relèvent, tout d'abord, une contradiction entre leurs déclarations quant au lieu où se trouvait la requérante lors de la première visite des personnes voulant s'emparer de sa société mais également une contradiction quant à l'identité de la ou des personne(s) qui se seraient emparées de leur société et elles soulignent l'importance de celles-ci.

Elles leur reprochent, en outre, de ne pas s'être enquêté de ce qu'il serait advenu de leur bien et de leurs employés alors qu'ils n'auraient quitté leur pays qu'un an plus tard et relèvent, sur ce point, des divergences entre leurs déclarations respectives.

Elles considèrent, ensuite, que les informations en possession du CGRA ne font pas état de difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques et qu'il n'est donc pas permis de croire que des inconnus auraient dérobés leur société en raison de l'origine ouïghoure de la requérante. Elles ajoutent que si les sources consultées révèlent que des discriminations peuvent avoir lieu envers les minorités ethniques au Kazakhstan, et notamment les Kazakhs d'origine ethnique ouïghoure, elles n'évoquent pas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à leur égard.

Elles précisent que le requérant ne fait pas partie d'une minorité ethnique puisqu'il est de nationalité et d'origine ethnique kazakhe. Elles estiment, au vu des dires de la requérante, qu'une protection aurait pu lui être accordée par ses autorités nationales, son mari étant kazakhe. Elles concluent en soulignant que les documents versés au dossier par les requérants ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises à leur égard.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles arguent, tout d'abord, que lors de la première visite des personnes désireuses de s'emparer de la société de la requérante, le requérant était seul à l'entreprise, son épouse se trouvant au domicile mais précisent, que ces personnes sont venues à trois reprises, que la première fois, soit le 6 juin 2013, ces personnes ont été correctes mais que la deuxième fois, soit le 11 juillet 2013, ils ont insulté la requérante à cause de son origine ouïghoure. Elles précisent que lorsque la requérante a fait état de ces deux visites et du fait que son ethnie en était la cause, elle faisait allusion aux deux visites où elle était présente et où ses origines ouïghoure ont été mentionnées et que c'est la raison pour laquelle elle a répondu par l'affirmative à la question de sa présence lors de la première visite. Elles estiment donc qu'il n'y a pas, sur ce point, de contradiction entre les déclarations des requérants. Ensuite, concernant l'identité de la personne bénéficiant de la procuration, elles invoquent une incompréhension dans le chef de l'officier de protection. Elles précisent ainsi que la question posée au requérant était relative au nom du propriétaire tandis que la requérante a donné le nom de la personne qui bénéficiait de la procuration et que la requérante n'a jamais donné le nom du propriétaire actuel de la société mais uniquement l'identité de la personne au nom de qui la procuration a été rédigée. Elles ajoutent que le requérant ignore le nom des personnes qui se sont rendues dans la société où à son domicile, que cela est confirmé par les propos de la requérante et que les personnes qui sont venues menacer et insulter les requérants et maltraiter la requérante et son fils sont différentes des personnes au nom de qui la procuration a été signée ou encore des personnes qui sont devenues par la suite propriétaires de la société. Elles suggèrent de procéder à une nouvelle audition des requérants afin d'ôter, sur ces points, tout doute. En outre, elles soulignent que s'ils sont restés un an au pays avant de fuir, ils sont restés cachés et vivaient clandestinement, qu'ils ne pouvaient entreprendre des démarches directes pour connaître l'évolution de la société et que leurs proches ne pouvaient également le faire au risque de se mettre en danger. Elles ajoutent que les requérants ont appris par leur ancien manager, qui lui-même a été licencié une semaine après la signature de la procuration par la requérante, que les employés ont également été licenciés et que la requérante a essayé de savoir le nom des propriétaires mais que son ancien manager ne le connaissait pas. Elles estiment qu'il ressort de leurs déclarations qu'ils ne se sont pas désintéressés du sort de leur société mais qu'ils

sont restés prudents dans leurs démarches. Par ailleurs, elles soulèvent le caractère tardif des informations utilisées par la partie défenderesse pour affirmer que les commerçants kazakhs ne rencontrent pas de difficultés dans l'exercice de leur profession, qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques. Elles arguent que le rapport de 2014 d'Amnesty International mentionne qu'il y a toujours des violations des droits humains qui peuvent être imputés aux services de sécurité. Elles soulignent que les requérants n'ont pu obtenir la protection de leurs autorités nationales, que le requérant a précisé que le chef du ROVD avait menacé son épouse et qu'il ne pouvait dès lors pas porter plainte auprès d'instances supérieures et que la requérante a affirmé que le chef de la police et les deux hommes qui sont venus chez eux leur ont dit que c'était inutile de porter plainte. Elles soulignent également qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que « *selon les ONG, l'absence d'action en justice ne veut pas dire qu'il n'y a pas de discriminations mais témoignerait plutôt d'une législation défaillante, de l'absence de mécanismes indépendants et efficaces pour porter plainte et d'un manque général de confiance dans les procédures judiciaires. Freedom House précise notamment que l'appareil judiciaire est placé sous le patronage du président et fait primer les intérêts de l'Etat sur ceux des particuliers, des minorités et des classes défavorisées* » et du rapport de 2014 d'Amnesty International que « *lorsqu'elles tentaient d'obtenir justice, les victimes d'actes de torture et leurs familles se heurtaient à des obstacles bureaucratiques et à une réglementation ministérielle interne opaque* ». Quant aux documents déposés, elles exposent qu'il n'est pas contesté que la requérante est propriétaire de la société [S.] et qu'il s'agit d'un élément crucial de leur récit puisqu'il constitue le commencement des problèmes des requérants, que l'attestation d'hospitalisation du requérant démontre la violence des coups subis et qu'elle confirme ses déclarations quant à la date de ces événements, que la plainte écrite laissée au ROVD d'Almaty prouve que le requérant a tenté d'obtenir protection, que les autorités se sont montrées inefficaces et que cette plainte a été remise à la requérante car les autorités se sont montrées impuissantes pour les aider.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général, notamment ethnique, dans lequel s'inscrivent les faits relatés par les requérants de sorte que l'analyse qu'elle fait de leurs craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par les requérants.

4.6 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse remet en cause la réalité des faits invoqués par les requérants, et par conséquent leur crainte de persécution en cas de retour au Kazakhstan sur la base de contradictions et imprécisions relevées dans leurs déclarations mais également sur base d'un manque d'intérêt du sort de leur entreprise. Toutefois la base pour tirer pareille conclusion est insuffisante et/ou non fondée. Ainsi, s'il rejoint le motif de la décision attaquée qui relève dans les déclarations des requérants une contradiction quant à la première visite des personnes intéressées par leur entreprise en date du 6 juin 2013, le Conseil estime, par contre, que la contradiction relevée

lors de la comparaison des propos des requérants et relative au contenu du document que la requérante a été contrainte de signer afin de céder son entreprise n'est pas établie, les propos tels qu'ils ont été tenus par les requérants lors de leur audition empêchant de tirer une telle conclusion. Le Conseil fait le même constat au sujet de l'intérêt porté, par les requérants, à leur entreprise après que celle-ci leur ait été confisquée par des inconnus, leurs déclarations démontrant, au contraire de ce qui est affirmé par la partie défenderesse, comme l'avance la requête « *qu'ils ne se sont pas désintéressés du sort de leur société mais qu'ils sont restés prudents dans leurs démarches* ». Cette absence de manque d'intérêt est confirmée par les différentes pièces rassemblées ensuite par les requérants et versées à l'appui de leur demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la décision attaquée lorsqu'elle conclut que « *l'ensemble de ces contradictions, imprécisions dans votre récit et surtout le manque d'intérêt concernant ce qu'il est advenu de votre entreprise, ne nous permet pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez et partant à votre crainte en cas de retour* ».

4.7 Quant à la contradiction entre les informations de la partie défenderesse et les déclarations des requérants concernant la base ethnique des problèmes invoqués, le Conseil observe sur la base des informations du dossier que le seul fait d'appartenir à la minorité ouïghoure du Kazakhstan ne suffit pas à établir une crainte de persécutions. Par contre, il estime qu'il y a lieu d'examiner en détail la situation décrite par les requérants afin de déterminer si la crainte invoquée est établie de manière individuelle (v. dossier administratif, pièce n°33, farde « Information des pays » (sic), « COI Focus – Kazakhstan – Situation des Ouïghours » du 14 février 2014).

En effet, selon les informations versées au dossier administratif par la partie requérante, les Ouïghours peuvent suivre un enseignement dans leur langue, organiser des évènements culturels, mais ces mêmes informations révèlent également qu'au Kazakhstan les minorités seraient en butte à des discriminations en ce qui concerne les emplois dans l'administration ; que les personnes victimes de discriminations sur la base de leur origine ethnique ou de leur nationalité n'entreprendront pas d'action en justice en raison d'une législation défaillante, de l'absence de mécanismes indépendants et efficaces pour porter plainte et d'un manque de confiance dans les procédures judiciaires ; que la langue kazakhe est activement promue par les autorités ; que le nombre d'émissions de télévision et de radio en une langue autre que le kazakh aurait nettement baissé ces dernières années ; que même dans les régions où les Ouïghours forment une part importante de la population, l'usage de la langue ouïghoure comme moyen de communication officielle et administrative serait soumis à des restrictions. Le Conseil relève également que ces informations font également état de la politique de « kazakhisation » menée par les autorités, des discriminations par le gouvernement et sa politique en défaveur des Ouïghours.

Par conséquent, le Conseil constate que ces informations corroborent les déclarations des requérants et rendent plausibles leurs déclarations quant à la « confiscation » de leur entreprise par des inconnus et le fait que les autorités n'aient rien entrepris pour les protéger contre les agissements de ces personnes et ce, en raison de l'origine ethnique ouïghoure de la propriétaire de la société visée.

4.8 Concernant les documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée qui les concernent sont insuffisants pour conclure que ces documents ne peuvent « *corroborer à suffisance les problèmes qu'ils auraient eu dans leur pays* ».

En effet, les documents relatifs à leur société et aux activités de celle-ci établissent sans que cela ne soit contesté l'existence d'une société portant le nom de la requérante confirmant ainsi une partie des faits.

L'attestation d'hospitalisation rédigée au nom du requérant peut constituer un commencement de preuve de l'agression dont il a été victime en date du 14 juillet 2013. Si, comme le mentionne la décision attaquée « *un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles* », le Conseil estime néanmoins que les constats dressés dans l'attestation précitée constituent un indice quant à la réalité des faits allégués par le requérant qui doit, à tout le moins, amener les

instances d'asile à examiner le présent cas avec prudence et minutie. Dans la mesure où l'attestation médicale constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de mauvais traitements, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'éarter la demande (en ce sens, voir l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme), *quod non* en l'espèce.

Quant aux témoignages de deux employées de la requérante, même si ces documents ne disposent, en raison de leur caractère privé, que d'une force probante limitée, le Conseil estime qu'ils constituent, à l'aune des déclarations des requérants, un commencement de preuve des faits allégués.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et particulièrement de l'analyse des diverses déclarations du requérant, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit des requérants, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée peut être tenue pour fondée. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter aux requérants.

4.10 Dès lors, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de l'origine ethnique de la requérante, à savoir son appartenance à l'ethnie ouïghoure.

4.11 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE